



COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE
ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 5

Jeudi 25 juin 2019

Présents : Ahmed BOUAJAJ – Rosan ROYAN – Daniel CHABOT – Fernando FERREIRA

Excusés : Jacques ELLIBINIAN - Patrick MOLLET – Daniel GALLETTI

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National 1	6	National 1	9
National 2 et National 3	5	National 2 et National 3	8
Régional 1	4	Régional 1	6
Régional 2	3	Régional 2	5
Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	2	Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	4
Championnat Féminin de Division 1	2	Championnat Féminin de Division 1	2
D1 Futsal	2	-	-
D2 Futsal	1	D2 Futsal	2
		Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors	2
		Autres Divisions de District Seniors, Championnat de Football d'Entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux Championnats Féminins (hors Division 1)	1
		Futsal Régional 1 et Régional 2*	1

*** L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.**

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS AU REGARD DE LEURS OBLIGATIONS

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National : 400 €
- National 2 et National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Première Division Régionale : 180 €
- Deuxième Division Régionale : 140 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant (30 € pour la Ligue de Paris IDF).

1) EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS :

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procède au 15 Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

Annexe 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. – 2/ l'arbitre et son club :

« Pour la saison 2018-2019, le Comité de Direction fixe le nombre de matchs à :

- . 15 matches pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matches pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matches pour les arbitres de District Futsal.»

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018/2019 (**Nombre d'arbitres insuffisant**) :

Afin de faciliter la lecture des différentes colonnes ci-dessous, la Commission précise que sur la première colonne, il s'agit du nombre d'arbitre manquant conformément à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la LPIFF.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

Sanctions sportives

a) Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est **diminué de deux unités pour le Football à 11 et d'une unité pour les clubs participants aux championnats Futsal.**

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : le(s) club(s) ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage mais en infraction avec le statut régional de l'arbitrage. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

500002 RED STAR F.C.	LIGUE 2 (équipe évoluant en SENIORS R2)	-2 (au second examen de la situation Juin 2019)
540531 SPORTING CLUB PARIS	D1 Futsal (Equipe évoluant en Futsal R2)	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
581812 KREMLIN BICETRE FUTSAL	D1 Futsal (Equipe évoluant en Futsal R2)	-2 (au second examen de la situation Juin 2019)

CLUB LIGUE

Seniors R1	507502 RUNGIS US	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R1	521870 SUCY F.C.	-2
Seniors R1	523415 ST DENIS U.S.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R1	551988 CERGY PONTOISE F.C.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	500031 CHOISY LE ROI A.S	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	500684 PALAISEAU US	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	513128 NEAUPHLE-PONTCH 78 R.C.	-2 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	519619 AULNAY C.S.L. F. C.	-1
Seniors R2	520102 CESSON VERT ST DENIS ENT.S	-2 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	521046 PARISIENNE ESP.S	-2 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	523873 FONTENAY SS/BOIS U.S.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	549307 COSMO CLUB DE TAVERNY	-1
Seniors R2	590534 R.F.C ARGENTEUIL	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R3	500585 LE PECQ U.S.	-2
Seniors R3	551508 PARIS 15 A.C	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R3	521869 ALFORTVILLE US	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R3	538790 DEP. OUTRE MER DE MEAUX A	-2
Seniors R3	546942 OLYMPIQUE DE PANTIN F.C	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R3	548939 MITRY MORY	-2

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

F. Entr. Sam R1	614219 A.P.S.A.P. EMILE ROUX	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
F. Entr. Sam R2	610501 HOP R. POIN A.S.GARCHE	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
F. Entr. Sam R2	654336 ASPPT DE CHAMPIGNY / M.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
F. Entr. Sam R2	615550 NIKE FC	-1
Foot Entreprise Sam R2	602882 CAP NORD	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Foot Entreprise Sam R2	607190 ELYSEE	-1
Foot Entreprise Sam R2	509668 CREDIT DU NORD	-1

Foot Entreprise Sam R2 610436 CLUB 92 CMCAS	-1
Foot Entreprise Sam R2 600701 AIR FRANCE PA	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Foot Entreprise Sam R2 616119 BUTTE CAILLES	-1
Foot Entreprise Sam R2 614711 METRO RER L.A	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Foot.Entreprise Sm R1 607194 ATSCAF 78	-1
Foot.Entreprise Sm R1 681448 AS SALARIES BARBIER	-1
Foot.Entreprise Sm R1 690500 METRO 93 B4	-1

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

Critérium Sam R2 546457 LUXEMBOURG F.C.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Critérium Sam R2 546905 BAY LAN MEN ET.S.	-1
Critérium Sam R2 531338 PARIS ANTILLES FOOT	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Critérium Sam R2 540507 ACHERES SOLEILS ILES	-1
Critérium Sam R2 551289 HIYEL	-1
Critérium Sam R2 541172 REUNION.V. ORGE	-1
Critérium Sam R2 605205 SERVICE 1ER MINISTRE	-1

CLUB DIMANCHE MATIN

C.D.M.R1 526255 POLICE HTS DE SEINE NANTERRE AS	-1
C.D.M.R1 539951 MINHOTOS G.S. OS	-1
C.D.M.R3 532444 PORTUGAIS D'ANTONY C.S.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
C.D.M.R3 534535 PORTUGAIS GARCHES A.S.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
C.D.M.R3 544973 PORTUG DE PAIX ET VIVRE ENS. C.C.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
C.D.M.R3 550705 PORTUGAIS AUBERGENVILLE ACRE	-1

CLUBS FUTSAL

Futsal R1 580839 PIERREFITTE F.C.	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Futsal R1 553139 A. S. LIEUSAINT FOOTBALL	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Futsal R1 851944 OFF. MUNIC AUBERVILLIERS	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Futsal R1 554385 LES ARTISTES	-1
Futsal R1 580841 PARIS METROPOLE	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)
Futsal R2 550661 JOLIOT GROOM'S	-1
Futsal R2 550211 VISION NOVA	-1

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION**Sanctions financières**

b) « Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. »

L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

b) Pour tout club figurant en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée **est diminué de quatre unités pour le Football à 11 et de deux unités (pour les clubs participants aux championnats Futsal).**

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : **le(s) club(s) ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est (sont) en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.**

Championnat National 3 : 528671 ULIS CO - 1 (au second examen de la situation Juin 2019)

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : les clubs ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage mais en infraction avec le statut régional. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT. National (équipe évoluant en SENIORS R2) -2

554236 EVASION URBAINE TORCY FUTSAL D2 Futsal (Equipe évoluant en R2) -1

CLUB LIGUE

Seniors R1	500416 CHATOU A.S.	-3
Seniors R1	500797 NOISY LE GRAND F.C	-3
Seniors R1	511876 TORCY PARIS VALLEE U.S.	-3 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R2	507532 VILLEMOMBLE SPORTS	-1
Seniors R2	508884 NEUILLY MARNE S.F.C.	-3 (au second examen de la situation Juin 2019)
Seniors R3	551586 TREMPAIN FOOT	-3
Seniors R3	554212 ACAD FOOT D'EPINAY / SEINE	-1 (au second examen de la situation Juin 2019)

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

Néant

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Foot.Entreprise Sm R1 605907 FINANCES 92 A.S. NANTERRE -1

Foot.Entreprise Sm R1 681228 PWC FOOTBALL CLUB -1

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

Criterion Sam R2 550713 PARIS NORD F.C. -1

CLUB DIMANCHE MATIN

Champ. Dimanche Matin R1 544256 PORTUGAISE VILLENEUVE ST G. ACS -1

Champ. Dimanche Matin R3 546488 LA SERBIE A.S. -1

CLUBS FUTSAL

Futsal R2 850427 AULNAY FUTSAL -1

Futsal R2 851509 RUNGIS FUTSAL -1

Futsal R2 551471 ROISSY EN BRIE FUTSAL AS -1

Futsal R2 563885 SEVRAN FUTSAL UNITED	-1
Futsal R2 580962 A. LA TOILE	-1
Futsal R2 550593 FUTSAL PARIS XV	-1
Futsal R1 554271 DIAMANT FUTSAL	-1 (<i>au second examen de la situation Juin 2019</i>)

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

Sanctions financières

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées. »

L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit (clubs futsal y compris).

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : le(s) club(s) ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage mais en infraction avec le statut régional de l'arbitrage. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

500411 POISSY A.S. National 2 (équipe évoluant en SENIORS R2) -1 (*au second examen de la situation Juin 2019*)

CLUB LIGUE

Seniors R2	519112 LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES	-1
Seniors R2	554259 F. C. COURCOURONNES	-2
Seniors R3	500365 AMICALE MONTEREAU A.S.	-2

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

Néant

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Néant

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

Criterium Sam R2 550594 EDHEC F.C. -1

Criterion Sam R2 547437 GRANDE VIGIE F.C. -1

CLUB DIMANCHE MATIN

Néant

CLUBS FUTSAL

Futsal R1 549189 CHAMP FUTSAL -1

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU DELA

Sanctions financières

c) Quatrième saison d'infraction : amendes quadruplées.
L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : le(s) club(s) ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage mais en infraction avec le statut régional de l'arbitrage. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

550647 BAGNEUX FUTSAL A.S. Championnat France Futsal D2 (équipe évoluant Futsal R3) -1

CLUBS LIGUE

Néant

CLUBS ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

Foot.Entreprise Sam R2 604782 RECTORAT ACADEMIE DE PARIS A.S. -1

Foot.Entreprise Sam R2 605403 GAZIERS DE PARIS A.S. -1

(au second examen de la situation Juin 2019)

CLUBS ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 605905 MINISTERE AFFAIRES SOCIALES A.S. -1

Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 615092 HEC PANATHEENES -1

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

Criterion Sam R1 537156 CAISSE AUTONOME NLE MINES A.S. -1

Criterion Sam R1 552177 STANDARD F.C.	-1
Criterion Sam R2 550085 FOOT 130	-1
Criterion Sam R2 552165 ACCES	-1

CLUBS DIMANCHE MATIN

Champ. Dimanche Matin R2 545568 PORTUGAL NOUVEAU A.C.POP.	-1
Champ. Dimanche Matin R2 546853 MACCABI CRETEIL F.C.	-1

CLUBS FUTSAL

Néant

2) DECISIONS DE LA COMMISSION

Situation du club 518656 MORANGIS CHILLY F.C. évoluant en Sénior Régional 2:

La Commission reprend le dossier relatif à la situation du club. A l'occasion de sa réunion du mardi 6 février 2019, elle avait déclaré celui-ci en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (procès verbal n°4 notifié au club le 14 mars).

La commission constate qu'au 25 juin 2019 le club de MORANGIS FC a présenté 2 Stagiaires arbitres lors de la formation initiale de janvier 2019 de son district, Messieurs DRAFLI Lic 2545574495 et PIRES lic 2545764047. Ces derniers ayant réussi le test théorique avant le 31 janvier 2019 et le test pratique pour le 16 mars 19.

- Annule la sanction sportive pour la saison 2019/2020.
- Annule la sanction financière de 560 euros.

Situation du club 524833 GRIGNY U.S.évoluant Championnat de Régional R2 :

La Commission reprend le dossier relatif à la situation du club. A l'occasion de sa réunion du mardi 6 février 2019, elle avait déclaré celui-ci en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (procès verbal n°4 notifié au club le 14 mars).

La commission constate qu'au 25 juin 2019 le club de GRIGNY US a présenté 1 Stagiaire arbitre lors de la formation initiale de janvier 2019 de son district, Monsieur BOUKANTAR Lic 9602544487. Ce dernier ayant réussi le test théorique avant le 31 janvier 2019 et le test pratique pour le 10 février 19.

- Annule la sanction sportive pour la saison 2019/2020.
- Annule la sanction financière de 280 euros.

Situation du club 549968 ST LEU FC.évoluant Championnat de Régional R1 :

La Commission reprend le dossier relatif à la situation du club. A l'occasion de sa réunion du mardi 6 février 2019, elle avait déclaré celui-ci en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (procès verbal n°4 notifié au club le 14 mars).

La commission constate qu'au 25 juin 2019 le club de ST LEU a présenté 1 Stagiaire arbitre lors de la formation initiale de Novembre 2019 de son district, Monsieur RABHI Lic 2543676292. Ce dernier ayant réussi le test théorique avant le 31 janvier 2019 et le test pratique pour le 2 décembre 18.

- Annule la sanction sportive pour la saison 2019/2020.
- Annule la sanction financière de 180 euros.

Situation du club 551942 F. C. OZOIR 77. évoluant Championnat de Régional R2 :

La Commission reprend le dossier relatif à la situation du club. A l'occasion de sa réunion du mardi 6 février 2019, elle avait déclaré celui-ci en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (procès verbal n°4 notifié au club le 14 mars).

La commission constate qu'au 25 juin 2019 le club d' OZOIR 77 FC a présenté 1 Stagiaire arbitre lors de la formation initiale de Janvier 2019 de son district, Monsieur BESSIN Lic 2543954645. Ce dernier ayant réussi le test théorique avant le 31 janvier 2019 et le test pratique pour le 3 MARS 19.

- Annule la sanction sportive pour la saison 2019/2020.
- Annule la sanction financière de 140 euros.

Situation du club 590534 R. F. C. ARGENTEUIL évoluant Championnat de Régional R2 :

La Commission reprend le dossier relatif à la situation du club. A l'occasion de sa réunion du mardi 6 février 2019, elle avait déclaré celui-ci en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (procès verbal n°4 notifié au club le 14 mars) en précisant qu'il lui manquait un quatrième et cinquième arbitre.

La commission constate qu'au 25 juin 2019 le club de RFC ARGENTEUIL a présenté 1 Stagiaire arbitre lors de la formation initiale de Novembre 2018 de son district, Monsieur POULARD Lic 2544801236. Ce dernier ayant réussi le test théorique avant le 31 janvier 2019 et le test pratique pour le 10 février 2019.

La commission confirme l'infraction au Statut de l'Arbitrage en première année

La commission réduit la sanction financière de 140 € compte tenu que le club de RFC Argenteuil à présenté un arbitre stagiaire pour la saison 2018-2019.

Situation du club 508884 NEUILLY MARNE S.F.C. évoluant Championnat de Régional R2 :

La Commission reprend le dossier relatif à la situation du club. A l'occasion de sa réunion du mardi 6 février 2019, elle avait déclaré celui-ci en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (procès verbal n°4 notifié au club le 14 mars) en précisant qu'il lui manquait un troisième un quatrième et cinquième arbitre.

La commission constate qu'au 25 juin 2019 le club de SFC NEUILLY SUR MARNE a présenté 2 arbitres Stagiaires lors de la formation initiale de Décembre 2018 de son district, Ces derniers ayant réussi le test théorique avant le 31 janvier 2019 et le test pratique pour le 16 février 2019 pour M. DESAUGUSTE, le 06 avril 2019 pour M. SIBY.

La commission

La commission confirme l'infraction au Statut de l'Arbitrage en deuxième année

La commission réduit la sanction financière de 560 € compte tenu que le club de SFC Neuilly Sur Marne à présenté deux arbitres stagiaires pour la saison 2018-2019.

Situation du club 500002 RED STAR F.C.sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 12 arbitres étaient licenciés et que le candidat à l'arbitrage M. PINTO Anthony avait validé son examen théorique avant le 31 janvier 2018,

Considérant que seuls 12 arbitres devaient être comptabilisés dans le club,

Considérant qu'un club évoluant en LIGUE 2 doit mettre à disposition 12 arbitres au minimum,

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 13 arbitres licenciés,

Considérant en effet qu'après vérifications, M. PINTO Anthony a validé sa licence arbitre en réussissant son test pratique,

Considérant que BELALIA Sofiane n'a effectué que 14 matchs au cours de la saison 2018-2019 la commission déclare M BELALIA Sofiane comme couvrant son club en vertu de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage puisque compensé par M. ARRAS.

Considérant que Monsieur IELSCH Julien Arbitre classé District 2 dans le District des Hauts de Seine, a dirigé au cours de la saison 7 rencontres, la commission dit que M. IELSCH ne pourra représenter au statut de l'arbitrage le club du RED STAR pour la saison 2018-2019.

Considérant que Monsieur JOUINI Baderdine Arbitre classé District 2 dans le District des Hauts de Seine, a dirigé au cours de la saison aucune rencontre, la commission dit que M. JOUINI ne pourra représenter au statut de l'arbitrage le club du RED STAR pour la saison 2018-2019.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 600 euros pour le douzième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 500411 POISSY A.S

La Commission,

Constate qu'au 15 juin 2019, l'AS POISSY possède 7 licenciés Arbitre en son sein, qu'elle est en conformité avec le Statut de l'Arbitrage pour la Fédération,

Considérant qu'elle doit présenter 8 arbitres pour remplir ses obligations au statut de l'arbitrage pour le compte de la Ligue de Paris Ile de France

Par ces motifs

La Commission déclare le club en troisième année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutation de base auquel le club avait droit

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'article 47 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. Ceci s'appliquant à l'équipe de POISSY AS 2.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

Sanctions financières

Inflige une amende de 900 euros pour l'arbitre manquant et sa troisième année d'infraction.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 507502 RUNGIS U.S..sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 6 arbitres étaient licenciés

Considérant que seuls 6 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 6 arbitres licenciés,

Considérant que MOREAU Xavier n'a effectué que 12 matchs au cours de la saison 2018-2019 la commission déclare M MOREAU Xavier comme couvrant son club en vertu de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage puisque compensé par M. DAHGANE.

Considérant que Monsieur LADHUIE Julien, Arbitre classé District 4 dans le District du Val de Marne, à dirigé au cours de la saison 1 rencontre, la commission dit que M. LADHUIE ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club de RUNGIS U.S.pour la saison 2018-2019.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 180 euros pour le sixième arbitre manquant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 511876 TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.

La Commission,

Constate qu'au 15 juin 2019, le club de TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. possède 5 licenciés Arbitre en son sein, qu'il n'est pas en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club doit présenter 6 arbitres pour remplir ses obligations au statut de l'arbitrage pour le compte de la Ligue de Paris ile de France

Considérant qu'il a présenté un candidat arbitre au cours de la saison 2018-2019 qui a réussi ses tests théorique et pratique.

Considérant que Monsieur BEN MAAROUF Mustapha, n'a pas satisfait au test physique imposé pour pouvoir arbitrer au cours de cette saison et qu'en conséquence il n'a arbitré aucune rencontre, la Commission dit que M. BEN MAAROUF ne pourra pas compter comme arbitre du club au Statut de l'Arbitrage conformément à l'article 34.

Considérant que Monsieur NOURO Khalid n'a dirigé que 8 rencontres au cours de la saison et a été sanctionné administrativement le 01 février 2019. La commission dit que M. NOURO ne pourra pas compter comme arbitre du club au Statut de l'arbitrage conformément à l'article 34.

Par ces motifs

La Commission déclare le club en deuxième année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions financières

Inflige une amende de 1080 euros pour les trois arbitres manquants.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 523415 ST DENIS U.S..sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 7 arbitres étaient licenciés dont a pour qualité le statut de Stagiaire.

Considérant que seuls 6 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 7 arbitres licenciés dont un stagiaire formé dans la saison en cours,

Considérant que Monsieur BOUNOUA Mohamed, Arbitre classé Jeune Arbitre de District dans le District de la Seine Saint Denis, a dirigé au cours de la saison aucune rencontre, la commission dit que M. BOUNOUA ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club de ST DENIS U.S.pour la saison 2018-2019,

Considérant que Monsieur SOUGTY Moncef Arbitre classé Jeune Arbitre de District dans le District de la Seine Saint Denis a été désigné au cours de la saison à 12 reprises

Considérant que M. SOUGTY a été absent sur les rencontres du 23/09/18 – 21/10/18 – 10/11/18 – 20/01/19 – 20/03/19 et excusé pour la rencontre du 10/03/19,

Considérant que M. SOUGTY a dirigé 6 rencontres la commission dit que M. SOUGTY ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de ST DENIS U.S.pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 180 euros pour le sixième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 551988 CERGY PONTOISE F.C. Arbitre.sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 8 arbitres étaient licenciés.

Considérant que seuls 6 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 8 arbitres licenciés,

Considérant que Monsieur MATEKENYA Altesse, Arbitre classé Jeune Arbitre de District dans le District du Val d'Oise, a dirigé au cours de la saison 5 rencontres, absent deux fois et excusé une fois, la commission dit que M. MATEKENYA ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CERGY PONTOISE FC pour la saison 2018-2019 conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que Monsieur ROBIN Nicolas Arbitre classé Jeune Arbitre de District dans le District Val de Marne a dirigé au cours de la saison 8 rencontres, excusé deux fois, la commission dit que M. ROBIN ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CERGY PONTOISE FC pour la saison 2018-2019 conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que Monsieur WAGUE Mady Arbitre classé Jeune Arbitre de District dans le District du Val d'oise a dirigé au cours de la saison 6 rencontres,

Considérant que M. WAGUE n'a pas réussi le test physique obligatoire pour poursuivre l'arbitrage.

La commission dit que M. WAGUE ne pourra pas représenter, au Statut de l'Arbitrage le club de CERGY PONTOISE FC pour la saison 2018-2019 conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 180 euros pour le sixième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 500031 CHOISY LE ROI A.S. Arbitre sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 7 arbitres étaient licenciés.

Considérant que seuls 5 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 7 arbitres licenciés,

Considérant que Madame ZERROUGUI Zorha n'a effectué que 12 matchs au cours de la saison 2018-2019 la commission déclare M ZERROUGUI Zorha comme couvrant son club en vertu de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage puisque compensé par M. BOURAHLA

Considérant que Madame GUEGUEN Jean Claude, Arbitre dans le District du Val de Marne, a dirigé au cours de la saison 3 rencontres, puis a été privé de désignation pour sanction administrative, la commission dit que M. GUEGUEN ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CHOISY LE ROI AS pour la saison 2018-2019 conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que Monsieur SOUKOUNA Khagoro, Arbitre dans le District Val de Marne, a dirigé au cours de la saison aucune rencontre, suite à une première indisponibilité pour blessure jusqu'au 5 janvier puis une indisponibilité pour convenance personnelle jusqu'à la fin du mois de juin 2019. dit que M. SOUKOUNA ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CHOISY LE ROI AS pour la saison 2018-2019 conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que Monsieur TAYEL Amre Arbitre dans le District du Val d'Oise a dirigé au cours de la saison aucune rencontre, suite à une première indisponibilité pour blessure jusqu'au 28 février 2019 puis une sanction administrative jusqu'à la fin du mois de juin 2019. La commission dit que M. TAYEL ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CHOISY LE ROI AS pour la saison 2018-2019 conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 140 euros pour le cinquième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 500684 PALAISEAU U.S. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 7 arbitres étaient licenciés dont un, a pour qualité le statut de Stagiaire.

Considérant que seuls 5 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 7 arbitres licenciés dont un stagiaire formé dans la saison en cours,

Considérant que Monsieur BEN MOKHTAR Toufik, Arbitre du District dans le District de l'Essonne, a dirigé au cours de la saison 10 rencontres, la commission dit que M. BEN MOKHTAR Toufik ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club de PALAISEAU pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que Monsieur FROHLICHER Johann, Arbitre dans le District de l'Essonne, a été désigné au cours de la saison à 7 reprises et excusé une fois, la commission dit que M. FROHLICHER ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club de PALAISEAU pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que Madame MAHON Karole Arbitre dans le District de l'Essonne a été désigné au cours de la saison à 2 reprises et que Madame Mahon a été sanctionné administrativement depuis le 01/01/19, qu'elle s'est mise indisponible à l'arbitrage 19 fois de suite entre 09/09/18 et le 31/03/19 la commission dit que Mme MAHON ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de PALAISEAU pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 140 euros pour le cinquième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 513128 NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 5 arbitres étaient licenciés dont deux, ont pour qualité le statut de Stagiaire.

Considérant que seuls 5 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 5 arbitres licenciés dont deux stagiaires formés dans la saison en cours,

Considérant que Monsieur MAZURE Robin, Arbitre du District dans le District des Yvelines, a dirigé au cours de la saison 9 rencontres, la commission dit que M. MAZURE Robin ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 280 euros pour le quatrième et cinquième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 513128 520102 CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 7 arbitres étaient licenciés dont un, a pour qualité le statut de Stagiaire.

Considérant que seuls 5 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 7 arbitres licenciés dont un stagiaire formé dans la saison en cours,

Considérant que Monsieur DRICI Camel, Arbitre de District dans le District de Seine et Marne, a dirigé au cours de la saison aucune rencontre, la commission dit que M. DRICI Camel ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CESSON VERT ST DENIS pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que Monsieur MAALIME Adam Arbitre de District dans le District de Seine et Marne a dirigé au cours de la saison 4 rencontres, a été excusé 3 fois et a été absent sur les rencontres à 3 reprises, la commission dit que M. MAALINE Adam ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CESSON VERT ST DENIS pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que Monsieur ROLDAN Matthieu, Arbitre de District dans le District de Seine et Marne, a dirigé au cours de la saison 9 rencontres, la commission dit que M. ROLDAN Matthieu ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club de CESSON VERT ST DENIS pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que ZORIGTBAATAR Tengis n'a effectué que 13 matchs au cours de la saison 2018-2019 la commission déclare M. ZORIGTBAATAR Tengis comme couvrant son club en vertu de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage puisque compensé par M. BOUALI.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 280 euros pour le quatrième et cinquième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 521046 PARISIENNE ESP.S. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les club évoluant en Senior R2 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 5 arbitres.

Considérant que MOURI Amine n'a effectué que 11 matchs au cours de la saison 2018-2019 la commission déclare M. MOURI Amine comme couvrant son club en vertu de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage puisque compensé par M. TANRIVERDIO.

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 280 euros pour le quatrième et cinquième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 523873 FONTENAY SS/BOIS U.S. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les club évoluant en Senior R2 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 5 arbitres.

Considérant que DUNTER Harley a été présenté comme candidat arbitre au cours de la saison 2018-2019 la commission déclare M. DUNTER Harley comme couvrant son club en vertu de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 140 euros pour le cinquième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 551508 PARIS 15 A.C sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 4 arbitres étaient licenciés.

Considérant que seuls 4 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que Monsieur BOULAOUUD Lucas Arbitre de District dans le District des Hauts de Seine a dirigé au cours de la saison 9 rencontres, la commission dit que M. BOULAOUAD ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club de PARIS 15 AC pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les club évoluant en Senior Régional 3 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 5 arbitres.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 120 euros pour le quatrième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 521869 ALFORTVILLE US sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 4 arbitres étaient licenciés.

Considérant que seuls 4 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que Monsieur BARAN Kani, Arbitre de District dans le District du Val de Marne, a dirigé au cours de la saison 3 rencontres, la commission dit que M. BARAN ne pourra pas représenter au Statut de l'Arbitrage le club d'ALFORTVILLE US pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les club évoluant en Senior Régional 3 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 4 arbitres.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 120 euros pour le quatrième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 546942 OLYMPIQUE DE PANTIN F.C. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 4 arbitres étaient licenciés dont un arbitre stagiaire formé au cours de la saison 2018-2019.

Considérant que seuls 4 arbitres devaient être comptabilisés dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que Monsieur KONATE Abdourahmane, Arbitre de District dans le District de la Seine St Denis, a dirigé au cours de la saison 8 rencontres, a été excusé deux fois et absent a 3 reprises la commission dit que M. KONATE ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club De l'OLYMPIQUE DE PANTIN pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 4 arbitres licenciés,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les club évoluant en Senior Régional 3 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 4 arbitres.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 120 euros pour le quatrième arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 532444 PORTUGAIS D'ANTONY C.S. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté qu'un arbitre était licencié.

Considérant que seul 1 arbitre devrait être comptabilisé dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 1 arbitre licencié,

Considérant que Monsieur DE SOUSA Rui Manuel Arbitre de football diversifié a dirigé au cours de la saison 13 rencontres, la commission dit que M. DE SOUSA Rui Manuel ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club Des PORTUGAIS D'ANTONY pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'un arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les club évoluant en Championnat du Dimanche Matin Régional 3 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 534535 PORTUGAIS GARCHES. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté qu'un arbitre était licencié.

Considérant que seul 1 arbitre devrait être comptabilisé dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 1 arbitre licencié,

Considérant que Monsieur BRANCO Augusto Arbitre de football diversifié a dirigé au cours de la saison 11 rencontres, la commission dit que M. BRANCO ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club Des PORTUGAIS GARCHES pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'un arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat du Dimanche Matin Régional 3 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 544973 PORTUGAIS DE PAIX ET VIVRE ENS. C.C. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté qu'un arbitre était licencié.

Considérant que seul 1 arbitre devrait être comptabilisé dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 1 arbitre licencié,

Considérant que Monsieur GUEGUIN Cyrille Arbitre de football diversifié a dirigé au cours de la saison 14 rencontres, la commission dit que M. GUEGUIN ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club Des PORTUGAIS DE PAIX ET VIVRE ENS pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'un arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat du Dimanche Matin Régional 3 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 546457 LUXEMBOURG F.C.. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2018 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté qu'un arbitre était licencié.

Considérant que seul 1 arbitre devrait être comptabilisé dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 1 arbitre licencié,

Considérant que Monsieur JAMAI Sedik Arbitre de district a dirigé au cours de la saison 12 rencontres, la commission dit que M. JAMAI ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club Du LUXEMBOURG FC pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'un arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat du Critérium du Samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 531338 PARIS ANTILLES FOOT sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Critérium du samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 614219 A.P.S.A.P. EMILE ROUX sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté qu'un arbitre était licencié.

Considérant que seul 1 arbitre devait être comptabilisé dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 1 arbitre licencié,

Considérant que Monsieur GUERET Jeremy Arbitre de Ligue stagiaire a dirigé au cours de la saison 8 rencontres, la commission dit que M. GUERET ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club DE L'APSAP EMILE ROUX pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'un arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Entreprise du Samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 610501 HOPITAL R. POINCARE A.S.GARCHE sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté qu'un arbitre était licencié.

Considérant que seul 1 arbitre devrait être comptabilisé dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 1 arbitre licencié,

Considérant que Monsieur BELMKADDEM Youssef Arbitre de Ligue stagiaire a dirigé au cours de la saison 3 rencontres, la commission dit que M. BELMKADDEM ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club de L'HOPITAL R. POINCARE A.S.GARCHE pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'un arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Entreprise du Samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.
La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 605403 GAZIERS DE PARIS A.S. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté qu'un arbitre était licencié.

Considérant que seul 1 arbitre devrait être comptabilisé dans le club.

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2019, la Commission avait déclaré le club en conformité avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 1 arbitre licencié,

Considérant que Monsieur REFFO Wilfried Arbitre de Ligue stagiaire a dirigé au cours de la saison aucune rencontre, la commission dit que M. REFFO ne pourra représenter au Statut de l'Arbitrage le club des GAZIERS DE PARIS AS pour la saison 2018-2019, conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'un arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Entreprise du Samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en quatrième année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 120 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en quatrième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutation de base auquel le club avait droit

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 654336 ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Entreprise du samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 602882 CAP NORD sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Entreprise du samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 600701 AIR FRANCE PA sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Entreprise du samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 614711 METRO RER L.A sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Entreprise du samedi de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 580839 PIERREFITTE F.C. sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié ayant la spécification d'être arbitre Futsal,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Futsal Régional 1 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre spécifique Futsal.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 553139 A. S. LIEUSAIN FOOTBALL sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié ayant la spécification d'être arbitre Futsal,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Futsal Régional 1 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre spécifique Futsal.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 851944 OFF. MUNICIPAL / LA JEUNESSE AUBERVILLIERS sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié ayant la spécification d'être arbitre Futsal,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Futsal Régional 1 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre spécifique Futsal.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 554271 DIAMANT sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié ayant la spécification d'être arbitre Futsal,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Futsal Régional 1 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre spécifique Futsal.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en deuxième année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 60 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 580841 PARIS METROPOLE sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose d'aucun arbitre licencié ayant la spécification d'être arbitre Futsal,

Considérant que le Statut de l'Arbitrage prévoit pour les clubs évoluant en Championnat Futsal Régional 1 de mettre à la disposition de sa Ligue ou District 1 arbitre spécifique Futsal.

Considérant qu'aucun arbitre stagiaire n'a fait l'objet de formation et de licence pour le compte du club

Considérant que la situation du club n'est pas conforme au Statut de l'Arbitrage et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

La Commission décide d'infliger une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 540531 SPORTING CLUB PARIS sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Constate qu'au 15 juin 2019, Le SPORTING CLUB DE PARIS possède 5 licenciés Arbitre en son sein, qu'elle est en conformité avec le Statut de l'Arbitrage pour la fédération

Considérant qu'elle doit présenter 2 arbitres Spécifiques Arbitrage Futsal pour remplir ses obligations au statut de l'arbitrage pour le compte de la Ligue de Paris Ile de France

Par ces motifs

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

Sanctions financières

Inflige une amende de 180 euros pour l'arbitre manquant et sa première année d'infraction.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 581812 KREMLIN BICETRE FUTSAL sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2019 :

La Commission,

Constate qu'au 15 juin 2019, Le SPORTING CLUB DE PARIS possède 3 licenciés Arbitre en son sein, qu'elle est en conformité avec le Statut de l'Arbitrage pour la fédération

Considérant qu'elle doit présenter 2 arbitres Spécifiques Arbitrage Futsal pour remplir ses obligations au statut de l'arbitrage pour le compte de la Ligue de Paris ile de France

Par ces motifs

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité.

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2019.

Sanctions financières

Inflige une amende de 360 euros pour les 2 arbitres manquants et sa première année d'infraction.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

3) MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (décision qui s'applique à partir du 1er juillet 2019)

Article 45 : Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, *y compris les clubs non soumis aux obligations*, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette disposition est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales, pour les clubs dont l'équipe représentative dispute un championnat régional ou de district.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ceux-ci sont utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison et avant le 31 Juillet 2019.

A défaut d'avoir informé la Commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires, ceux-ci sont affectés automatiquement à l'équipe représentative du club.

Les clubs ont la possibilité d'envoyer leur choix par courriel, depuis leur adresse mail officielle à : arbitres@paris-idf.fff.fr .

Liste des clubs pouvant prétendre aligner 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » selon les modalités de l'article 45 du statut. La Commission rappelle aux clubs qui évoluent dans les compétitions nationales (Championnat NATIONAL, NATIONAL 2, NATIONAL 3, D1 et D2 FUTSAL), que le muté supplémentaire peut être utilisé dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Club évoluant en NATIONAL 2

500051 BOULOGNE BILLAN COURT AC
500710 STE GENEVIEVE SPORTS
500689 CRETEIL LUSITANOS US

Clubs évoluant en NATIONAL 3 :

500217 BRETAGNE FOOT C.S

Clubs évoluant en REGIONAL 1

563707 VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB

Clubs évoluant en REGIONAL 2

500004 VITRY C.A
500561 NANTERRE ENT. S.
542497 ESPERANCE AULNAYSIENNE
550679 MONTROUGE F.C 92

Clubs évoluant en REGIONAL 3

500732 BAGNEUX C.O MUNICIPAL
508864 TRAPPES ETOILE SPORTIVE
542388 MAISONS ALFORT F.C
500012 CHARENTON C.A.P.

Liste des clubs pouvant prétendre aligner 2 joueurs supplémentaires titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » selon les modalités de l'article 45 du statut. La Commission rappelle aux clubs qui évoluent dans les compétitions nationales (Championnat NATIONAL, NATIONAL 2, NATIONAL 3, D1 et D2 FUTSAL), que les mutés supplémentaires peuvent être utilisés dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Clubs LIGUE 1, LIGUE 2, NATIONAL

500247 PARIS ST GERMAIN F.C
523259 JEANNNE D'ARC DRANCY

Clubs évoluant en NATIONAL 2

524861 FLEURY 91 F.C
532133 ACADEMIE DE FOOTBALL BOBIGNY
544913 MANTOIS 78 F.C

Clubs évoluant en NATIONAL 3

527078 AUBERVILLIERS C.
500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
523264 GOBELINS F.C
523411 U.S IVRY FOOTBALL

550641 LES MUREAUX OFC
547035 BLANC MESNIL SP. F. B

Clubs évoluant en REGIONAL 1

500009 GARENNE COLOMBES A.F
500138 VINCENNOIS C.O
513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE
527269 ST BRICE F.C
563601 UJA MACCABI PARIS METROPOLE

Clubs évoluant en REGIONAL 2

500640 VAL YERRES CROSNE A.F
500660 LIVRY GARGAN F.C
502858 HOUILLES A.C
519839 VILLEJUIF U.S
523265 GENNEVILLIERS C.S.M
528217 A.S ARARAT ISSY
550596 COLOMBIENNE FOOT E.S
551497 COURBEVOIE S.F
544872 TREMBLAY F.C.
509538 CLAYE SOUILLY SPORTS

Clubs évoluant en REGIONAL 3

500221 PARIS C.A
500570 ETAMPES F.C
509296 VAIRES ENT. ET COMPETITION US
519619 MARLY LA VILLE E.S
580489 PARISIS F.C
581364 GOUSSAINVILLE F.C

4) COURRIERS CLUBS

500411 POISSY AS : Mail du 11 juin 2019.

La commission prend note de votre mail en date du 11 juin 2019 et vous rappelle les dispositions liées à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

la commission rappelle que la Ligue de Paris ile de France a fixé à 15 matchs pour la saison 2018-2019 pour qu'un arbitre puisse représenter son club au Statut de l'Arbitrage.

547437 GRANDE VIGIE F.C.: courrier relatif à la comptabilisation du nombre d'arbitres et au nombre de matchs

La Commission informe le club que conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en Critérium Régional 2 est de 1 arbitre. Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également :

- des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Sur la comptabilisation et conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage, les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de matchs. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Au regard

550661 JOLIOT GROOM'S FUTSAL : courrier relatif à sa mise en conformité au regard du nombre d'arbitres à fournir.

En date du 11 mars 2019, le club demande à la Commission si dans l'éventualité où il procède au recrutement d'un arbitre et qu'il le couvre au sens de l'article 33, quelle serait sa situation au regard de la saison 2018/2019.

La Commission rappelle au club que conformément à l'article 26 du statut de l'arbitrage sur la demande de licence arbitre, la date limite, afin d'établir une demande de licence pour les nouveaux arbitres ou pour les arbitres qui changent de club est fixée au 31 janvier. De ce fait, il n'est pas possible de pouvoir se mettre en conformité au-delà du 31 janvier, comme cela lui avait été notifié.

La commission rappelle que pour les club de Futsal évoluant en Ligue, doit présenter des candidats arbitre à la Formation Initiale d'Arbitre Futsal de son District ou de la Ligue.

COURRIERS ARBITRES**M. Youssef EL HAMIDI démission du Club d'ACCES :**

La commission prend note de votre décision de quitter le Club d'ACCES évoluant en championnat de France de D1 FUTSAL, en faisant valoir l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage.

La commission dit prendre acte de votre décision et accorde votre droit à l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage

La commission dit que M. EL HAMIDI pourra représenter un club au titre du Statut de l'Arbitrage dès le 1^{er} juillet 2019.

M. Sofiane RAHMI : Courrier du 7 mars 2019 : Pris note.**M. David DIAS démission du Club Du CS MEAUX :**

La commission prend note de votre décision de quitter le Club du CS MEAUX, en faisant valoir l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage. Suite a un comportement Violent envers un collègue arbitre par un éducateur du club.

La commission dit prendre acte de votre décision et accorde votre droit à l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage

La commission dit que M. DIAS pourra représenter un club au titre du Statut de l'Arbitrage dès le 1^{er} juillet 2019.

M. Frédéric RABELLE démission du Club Du CS MEAUX :

La commission prend note de votre décision de quitter le Club du CS MEAUX, en faisant valoir l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage. Suite a un comportement Violent envers vous par un éducateur du club.

La commission dit prendre acte de votre décision et accorde votre droit à l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage

La commission dit que M. RABELLE pourra représenter un club au titre du Statut de l'Arbitrage dès le 1^{er} juillet 2019.

Le Président de Séance**Rosan ROYAN****Le Secrétaire de Séance****Daniel CHABOT**